



ACTE D'AUTORISATION

Changement de composition, classification selon CLP-GHS et modification des conditions du circuit restreint.

Vu la demande d'autorisation introduite le 09/11/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

FINK - FC 21 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

FINKTEC GMBH
Oberster Kamp 23
DE 59069 HAMM

Numéro de téléphone: 0049/2385730 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: FINK - FC 21
- Numéro d'autorisation: 9606B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:



- o bactericide (à l'exception des mycobactéries et des bactéries sporulantes)
 - o levuricide
 - o fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- o SL - concentré soluble
- Emballages autorisés:
- o Pour usage professionnel:

Bidon 25.0 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 3.25 % de chlore actif

- Substances préoccupantes:

Amines, C12-14-alkyldimethyl, N-oxides (CAS 308062-28-4) : 2.4 %
Potassium hydroxide (CAS1310-58-3) : 10 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
Exclusivement autorisé dans les espaces où des denrées alimentaires et des boissons
sont préparées, traitées ou conservées.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 6mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R35	Provoque de graves brûlures

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon



CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut-être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

* Acte préparatoire:

Nettoyer les surfaces et les matériaux fortement contaminés préalablement avec un produit nettoyant approprié et ensuite rincer à l'eau propre.

Éliminer l'excédent de liquide.

* Manière d'utiliser:

Les surfaces et les matériaux légèrement contaminés peuvent être traités d'emblée avec ce produit nettoyant et désinfectant.

Dans le cas où les surfaces ou les matériaux traités peuvent entrer en contact avec des denrées alimentaires ou des boissons il est recommandé de les rincer abondamment à l'eau



propre après l'écoulement du temps d'action prescrit.
Appliquer à l'aide d'une éponge, d'une brosse ou d'un chiffon.
Lors de la désinfection, utiliser suffisamment de liquide afin que les surfaces restent mouillées durant la période d'application.
Rincer abondamment à l'eau propre.
Conserver dans un endroit frais à l'abri de la lumière.

* Dose prescrite:

Action bactéricide : 1% en 5 min (18-20°C)

Action fongicide/levuricide: 1% en 15 min (18-20°C)

Température ambiante maximale de 45°C

- Organismes cibles validés
 - o Candida albicans
 - o E.coli
 - o Aspergillus niger
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Enterococcus hirae
 - o Staphylococcus aureus

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant FINK - FC 21:
FINKTEC GMBH , DE
- Fabricant Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9):
BASF SE (RBU isocyanates & Precursors Europe) , DE

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.



- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	/	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Autorisé le 27/07/2006

Renouvellement le 13/12/2016

Changement de composition, classification CLP-GHS et modification des conditions du circuit restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

05/07/2017 17:06:20